



**GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR THE
MEDITERRANEAN**



**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR
LA MÉDITERRANÉE**

Via delle Terme di Caracalla, 00153, Rome, Italy. Tel : +39 0657056441. www.faogfcm.org

STATUT D'ACCEPTATION

| Parties | Acceptation |
|---------------------------------------|--------------------|
| Albanie | 10 avril 1991 |
| Algérie | 11 décembre 1967 |
| Bulgarie ⁱ | 3 novembre 1969 |
| Chypre | 10 juin 1965 |
| Communauté européenne | 25 juin 1998 |
| Croatie | 22 mai 1995 |
| Egypte | 19 février 1951 |
| Espagne | 19 octobre 1953 |
| France | 8 juillet 1952 |
| Grèce | 7 avril 1952 |
| Israël | 20 février 1952 |
| Italie | 29 mai 1950 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 13 mai 1963 |
| Japon | 12 juin 1997 |
| Liban | 14 novembre 1960 |
| Malte | 29 avril 1965 |
| Maroc | 17 septembre 1956 |
| Monaco | 14 mai 1954 |
| République arabe syrienne | 12 décembre 1975 |
| République de la Serbie ⁱⁱ | 27 avril 1992 |
| Roumanie | 19 février 1971 |
| Royaume-Uni ⁱⁱⁱ | 20 novembre 1950 |
| Slovénie | 25 mai 2000 |
| Tunisie | 22 juin 1954 |
| Turquie | 6 avril 1954 |

Déclarations et réserves

Bulgarie

(Réserve formulée dans l'instrument d'acceptation):

"La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les décisions de la Cour internationale de justice concernant des litiges qui lui sont portés en accord avec l'article XIII^{iv} de l'Accord sans le consentement spécifique du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie pour chaque litige."

Au cours de sa vingt-deuxième session qui s'est tenue à Rome du 13 au 16 octobre 1997, le CGPM a adopté deux séries d'amendements qui ont été approuvés par le Conseil de l'Organisation au cours de sa cent-treizième session (4-6 novembre 1997). La première série d'amendements permet aux organisations d'intégration économique régionales, Membres de la FAO, de pouvoir devenir parties à l'Accord et couvre le changement de nom du CGPM, qui devient "Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée". Ces amendements sont entrés en vigueur immédiatement et ne requièrent donc pas une acceptation formelle des Parties contractantes. La seconde série d'amendements, qui entraîne des nouvelles obligations pour les Parties contractantes, requière, en revanche, une acceptation formelle de la part de ces parties. Ces amendements sont entrés en vigueur le **29 avril 2004**, date de leur acceptation par les deux tiers des Parties contractantes. Ces amendements ne s'imposent à chacune des autres parties qu'après leur acceptation formelle.

| Parties | Acceptation |
|---------------------------|--------------------|
| Albanie | 10 octobre 2003 |
| Algérie | 26 avril 2005 |
| Bulgarie | 29 novembre 2006 |
| Chypre | 3 août 2000 |
| Communauté européenne | 27 juillet 2000 |
| Croatie | 28 novembre 2003 |
| Espagne | 15 février 2002 |
| France | 30 octobre 2002 |
| Grèce | 29 août 2002 |
| Italie | 23 août 2000 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 23 décembre 2003 |
| Japon | 30 juillet 2004 |
| Liban | 4 mars 2005 |
| Malte | 23 décembre 1999 |
| Maroc | 24 juillet 2006 |
| Monaco | 12 juin 2001 |
| Roumanie | 1er octobre 2003 |
| République de la Serbie | 8 janvier 2003 |
| Slovénie | 29 avril 2004 |
| Tunisie | 30 juin 2003 |
| Turquie | 5 juin 2000 |

Déclarations et réserves

Algérie

(Réserve formulée dans l'instrument d'acceptation des amendements):

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article XV des amendements susmentionnés, qui prévoient que tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, est soumis à la Cour Internationale de Justice. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

ⁱ Acceptation donnée conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article XXI du Règlement général de l'Organisation, sous réserve du dépôt de l'instrument officiel d'acceptation. Cet instrument a été déposé auprès du Directeur général le 3 juillet 1972.

ⁱⁱ Le 8 janvier 2003, le Directeur général reçut une notification de succession de la part de la République fédérale de Yougoslavie, en tant qu'État successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Par la suite, le 6 février 2003, une nouvelle notification informa le Directeur général que le nom de « République fédérale de Yougoslavie » était modifié en « Serbie-et-Monténégro ». Le 12 juin 2006, le Directeur général reçut une ultérieure notification l'informant qu'en application de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro entrée en vigueur le 3 juin 2006 au titre de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro, la République de Serbie conservait le statut d'État Membre qui fut celui de la « Serbie-et-Monténégro » au sein de la FAO et de tous ses organes, et que le nom de « République de Serbie » devait en conséquence être utilisé en lieu et place du nom « Serbie-et-Monténégro ». Il en ressortit que la République de Serbie devait être considérée comme étant partie à la CGPM à compter du 27 avril 1992, date à laquelle l'alors République fédérale de Yougoslavie assumait ses responsabilités afférentes aux relations internationales. Le 18 avril 2007, le Directeur général reçut une notification par la République de Serbie. Le retrait est effectif à compter du 17 juillet 2007, soit trois mois après réception de la notification par le Directeur général.

ⁱⁱⁱ Le Royaume-Uni qui était devenu partie à l'Accord le 20 novembre 1950, a notifié son retrait le 25 mars 1968. Conformément aux dispositions de l'article XII.1 de l'Accord, le retrait a pris effet trois mois après la réception de la notification par le Directeur général.

^{iv} L'article XIII mentionné est maintenant l'article XV.